

Réglementation de la circulation des poids lourds sur les voies communales

Le Maire de la commune de Cessy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment son article R 312-19,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant que le maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur certaines voies,

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté municipal N° 109/2009 du 23 octobre 2009 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 2. - La circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes est interdite sur les voies communales suivantes : Rues de la Mairie, Saint Denis, Joseph Léger, chemins de la Poudrière et du Marais (dans la portion comprise entre le 201 et le parking du plan d'eau).

Article 3. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules qui livrent dans ces rues, aux véhicules de transport en commun, aux véhicules des services techniques de la commune de Cessy et aux véhicules d'incendie et de secours.

Article 4. - Le chargement des poids lourds doit être effectué en prenant toutes les précautions d'usage pour ne pas être la cause de dommage ou de danger.

Article 5. - Les axes adaptés à la circulation des poids lourds sont les suivants : Rue du Jura, Routes e la Plaine et de Genève.

Article 5. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par les services de la commune, de la signalétique adéquate et réglementaire.

Article 6. - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7. - Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

FOLIO 7

Article 8. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gex,
- La Police Municipale,

Chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 16 février 2011

Le Maire, Christophe BOUVIER